

TITRE VIII. REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

A titre général, la préservation du « passé », pour sa valeur culturelle, exclut la prolifération d'ajouts ou de formes sans rapport avec l'histoire. Ainsi, les transformations nécessaires pour la réduction des dépenses énergétiques doivent s'appuyer essentiellement sur la qualité des dispositifs traditionnels tels que l'inertie thermique favorisée par l'épaisseur des maçonneries, notamment l'été, la confection des enduits (filière chanvre par exemple), les doublages intérieurs et l'entretien des menuiseries.

Les prescriptions ci-après ne portent que sur l'usage domestique.

VIII.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

VIII.1.1 LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Toute installation pourra être refusée si la surface des panneaux est de nature, par ses dimensions et sa position, à porter atteinte à l'architecture de la construction existante elle-même et au paysage urbain ou naturel environnant, compte tenu de la visibilité depuis les espaces publics ou privés.

- Sur les bâtiments protégés
 - en 1^{ère} et 2^{ème} catégories, ils sont interdits,
 - Pour les autres catégories et les immeubles non répertoriés comme patrimoine, Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments visibles,
 - depuis l'espace public,
 - et/ou depuis les voies d'accès,
 - et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,
 - et/ou sur les versants donnant sur la côte.
 Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda...), une annexe ou au sol.
- En secteur PA et PB,
 - Ils ne doivent pas être directement visibles depuis le domaine public (vues de près et vues lointaines).
- En secteurs PC, sauf sur les immeubles protégés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, sur les couvertures, à condition :

- de s'insérer dans la composition de la couverture,
- soit de couvrir l'ensemble du pan de couverture de manière homogène,
- Soit de créer une bande continue homogène située au tiers inférieur de la pente de toiture,
- sur les bâtiments possédant des croupes seules les ardoises et tuiles photovoltaïques peuvent être autorisées.

En tous secteurs :

Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture :
- la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
- ils doivent suivre la même pente que celle des autres pentes de couverture de l'immeuble,
- Les panneaux (structure porteuse, cellules...) doivent être de teinte uniformément noire et mate.
- les édifices présentant un fort impact paysager devront être uniquement gérés par des tuiles ou ardoises photovoltaïques,
- les cadres doivent être de teinte sombre et ne pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.

La dimension et la position des capteurs doivent s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

Lorsqu'ils sont implantés en terrasse, la hauteur des installations ne devra pas excéder de plus de 0,50m la hauteur du niveau haut de l'acrotère ou d'un garde-corps opaque,

VIII.1.2 LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Toute installation pourra être refusée si la surface des panneaux est de nature, par ses dimensions et sa position, à porter atteinte à l'architecture de la construction existante elle-même et au paysage urbain ou naturel environnant, compte tenu de la visibilité depuis les espaces publics ou privés.

- Sur les bâtiments protégés
 - en 1^{ère} et 2^{ème} catégories, ils sont interdits,
 - Pour les autres catégories et les immeubles non répertoriés comme patrimoine, Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments visibles,
 - depuis l'espace public,
 - et/ou depuis les voies d'accès,
 - et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,
 - et/ou sur les versants donnant sur la côte.Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda...), une annexe ou au sol.
- En secteur PA et PB,
 - Ils ne doivent pas être directement visibles depuis le domaine public (vues de près et vues lointaines).
- En secteurs PC, sauf sur les immeubles protégés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

L'installation de panneaux est admise, sur les couvertures, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture,

En tous secteurs :

Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture,
- ils doivent suivre la même pente que celle-ci, sans faire une saillie supérieure à 5cm du matériau de couverture qu'ils prolongent,
- Ils doivent être situés en partie basse de toiture, au plus près de l'égout,
- les cadres doivent être de teinte sombre, non brillant et ne pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.

Lorsqu'ils sont implantés en terrasse, la hauteur des installations ne devra pas excéder de plus de 0,50m la hauteur du niveau haut de l'acrotère ou d'un garde-corps opaque,

La dimension et la position des capteurs doivent s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

VIII.1.3 LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES

La pose de capteurs solaires en façade ou la construction de façades en « murs rideaux » ou « mur-trombe » située en vue est interdite :

- depuis l'espace public,
- et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,

VIII.1.4 LES EOLIENNES

L'installation d'éoliennes domestiques, en toiture ou sur pignons est interdite sur les immeubles protégés au titre de l'AVAP (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories).

VIII.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

VIII.2.1 DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

a. Bâti protégé en 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} catégories :

La mise en place d'une isolation par l'extérieur est proscrite sur les façades des immeubles protégés au titre de l'AVAP pour les catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : patrimoine bâti exceptionnel ou particulier.
- 2^{ème} catégorie : patrimoine bâti typique ou remarquable.
- 3^{ème} catégorie : immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement

Pour l'ensemble de ces cas, des dispositions depuis l'intérieur de l'édifice sont à rechercher.

b. Doublage extérieur

Le doublage des façades peut être admis sur les édifices non repérés par l'AVAP si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

- Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.
- La modénature (saillies, bandeaux, appuis de fenêtres, encadrement de baies qui caractérisent l'architecture) doit être maintenue, reconstituée ou suggérée.
- L'aspect de la façade et des couvertures doit être conformément au Titre IV Chapitres 1-6 et 1-7.
- Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.
- Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public.
- Les toitures végétalisées peuvent être autorisées en toitures terrasses.

VIII.2.2 MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

Rappel :

Pour l'aspect des menuiseries des immeubles protégés en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, voir le chapitre III.2.8.

Application du Grenelle 2 : Menuiseries destinées à l'amélioration des performances énergétiques des menuiseries de portes et fenêtres

La nécessité de supprimer l'infiltration d'air au profit de menuiseries étanches doit se réaliser de telle manière que l'aspect originel de la façade ne soit pas modifié, à savoir par l'une ou plusieurs des solutions ci-après :

- Par réparation des menuiseries existantes lorsque celles-ci font partie de l'architecture de l'immeuble,
- Par le remplacement des menuiseries en bois de formes identiques à la menuiserie originelle,
- Par remplacement des verres par un vitrage plus performant, tels les verres feuilletés,
- Par la pose d'une deuxième fenêtre à l'intérieur,
- Le renouvellement des menuiseries (fenêtres et volets) doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

Les menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé sont à éviter : lorsqu'une menuiserie est remplacée, le dormant et les ouvrants le sont ensemble.

a. Bâti existant

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées au titre III,

Le renouvellement des menuiseries (fenêtres et volets) doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

La pose de double-fenêtres intérieures doit être privilégiée.

b. Bâti neuf

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

VIII.2.3 LES POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti, cachés par une structure en harmonie avec le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en gris foncé.

Les climatiseurs et tous les équipements thermiques ou aérauliques en façade sur rue et/ou sur les toitures visibles du domaine public sont interdits.